



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

PARIS, le 29 septembre 2008  
Original anglais

Point 57 de l'ordre du jour provisoire

**CRÉATION DU PRIX INTERNATIONAL UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO  
POUR LA RECHERCHE EN SCIENCES DE LA VIE**

(DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE)

**Résumé**

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a proposé au Directeur général de l'UNESCO la création d'un prix intitulé « Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie » ayant pour objet de récompenser les projets et activités d'une personne ou d'un groupe de personnes, d'institutions scientifiques, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales qui ont contribué, par des recherches en sciences de la vie, à améliorer la qualité de la vie des êtres humains.

Décision proposée : paragraphe 3.

1. Dans son allocution à la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale, le 30 octobre 2007, S. E. Obiang Nguema Mbasogo, président de la République de Guinée équatoriale, a proposé au Directeur général de créer un prix destiné à récompenser les projets et activités de personnes ou d'institutions qui contribuent, par des recherches en sciences de la vie, à améliorer la qualité de la vie des êtres humains.
2. Le donateur - la Fondation OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la préservation de la vie - versera la somme de **3 millions de dollars des États-Unis** sur un compte spécial de l'UNESCO, conformément au Règlement financier de l'Organisation. Le Prix et les frais y afférents seront financés par les fonds versés par le donateur et les intérêts produits.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présent à l'esprit que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a proposé la création et le financement d'un prix intitulé « Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie contribuant à améliorer la qualité de la vie des êtres humains », dont les objectifs sont en rapport avec la fonction centrale du grand programme II de l'UNESCO, à savoir encourager la recherche et la mise en place et le développement de réseaux de centres d'excellence en sciences de la vie,
2. Notant que le prix proposé concorde avec les buts et les politiques de l'UNESCO et est lié aux objectifs de la Stratégie à moyen terme (2008-2013), notamment l'objectif primordial 2, « Mobiliser le savoir et la politique scientifiques au service du développement durable », et l'objectif stratégique de programme 4 qui lui est associé, « Promouvoir des politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation »,
3. Ayant examiné le document 180 EX/57 concernant la création du Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie,
4. Notant en outre que le prix proposé respecte la stratégie et les critères arrêtés pour les prix UNESCO qui figurent dans le document 171 EX/19, conformément à la décision 171 EX/24,
5. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale pour cette initiative et pour son offre généreuse d'une dotation de **3 millions de dollars des États-Unis** qui couvrira les frais de fonctionnement ordinaires du Prix ;
6. Approuve les statuts du Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie, tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente décision ;
7. Prend note du règlement financier régissant le compte spécial ouvert pour ce prix, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente décision ;
8. Encourage les États membres et d'autres donateurs à soutenir cette initiative afin de renforcer encore les programmes de l'UNESCO dans le domaine de la recherche en sciences de la vie ;
9. Demande au Directeur général de définir dès que possible la composition du secrétariat du Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie au sein du Secteur des sciences exactes et naturelles.

## ANNEXE I

### Statuts du Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie

#### Article premier - But

Ce prix est destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales en faveur de la recherche en sciences de la vie contribuant à améliorer la qualité de la vie des êtres humains.

Les objectifs du prix sont en conformité avec les politiques de l'UNESCO et ont un rapport avec la fonction centrale du grand programme II de l'Organisation, à savoir encourager la recherche et la mise en place et le développement de réseaux de centres d'excellence en sciences de la vie contribuant à améliorer la qualité de la vie des êtres humains.

#### Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie ».
- 2.2 Le Prix est financé par la Fondation OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la préservation de la vie et consiste en une dotation de **3 millions de dollars des États-Unis**, sur laquelle un montant de 600 000 dollars est prélevé chaque année pour couvrir les frais de fonctionnement du Prix. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix [se reporter au Règlement financier à l'annexe II].
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif annuel de **300 000 dollars des États-Unis** sont intégralement à la charge du donateur. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix d'un montant de 300 000 dollars, est décerné une fois par an, initialement pendant cinq ans. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum, qui sont chacun considérés comme méritant le prix.

#### Article 3 - Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la recherche en sciences de la vie. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

#### Article 4 - Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) (trois au maximum) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury international et sur sa recommandation.

### Article 5 - Jury

- 5.1 Le jury se compose de cinq personnalités éminentes indépendantes, de nationalité et de sexe différents, nommées par le Directeur général pour une durée de six ans, renouvelable. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour ce motif.
- 5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury se réunit une fois par an, pendant deux jours ouvrables, afin de formuler des recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations le **15 juillet** de chaque année au plus tard.

### Article 6 - Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix avant le **15 avril**.
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
  - (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
  - (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
  - (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

### **Article 7 - Modalités d'attribution du Prix**

- 7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général (et S. E. OBIANG-NGUEMA MBASOGO, en cas de remise dans le pays du donateur) lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO, à Paris, ou en République de Guinée équatoriale. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant de **300 000 dollars des États-Unis (trois cent mille dollars des États-Unis)** ainsi qu'un diplôme et une médaille. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).
- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.
- 7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume [il est remis à des membres de sa famille ou à une institution].
- 7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

### **Article 8 - Clause de caducité automatique - renouvellement obligatoire du Prix**

- 8.1 À l'issue d'une période de cinq ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

### **Article 9 - Appel**

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

### **Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix**

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

## **ANNEXE II**

### **Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie**

#### **Article premier - Établissement d'un Compte spécial**

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix international UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO pour la recherche en sciences de la vie.
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

#### **Article 2 - Exercice financier**

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

#### **Article 3 - Objet**

Le Compte spécial sert à recueillir les fonds destinés au Prix, les intérêts produits par ces fonds et d'autres dons en faveur de la recherche en sciences de la vie. Il sert également à couvrir toutes les dépenses afférentes au Prix, conformément à ses Statuts et au présent Règlement financier.

#### **Article 4 - Recettes**

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

#### **Article 5 - Dépenses**

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

#### **Article 6 - Comptabilité**

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

### **Article 7 - Placements**

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

### **Article 8 - Clôture du Compte spécial**

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

### **Article 9 - Disposition générale**

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

**PRIX INTERNATIONAL UNESCO-OBIANG NGUEMA MBASOGO  
POUR LA RECHERCHE EN SCIENCES DE LA VIE**

(BUDGET ANNUEL ESTIMATIF)

Élément	Description	Total
<b>10</b>	<b>PERSONNEL</b>	<b>\$ 123 500</b>
	Secrétaire exécutif (P-5, mi-temps)	87 500
	Services de secrétariat 3 000 X 12	18 000
	Missions de suivi hors Siège	18 000
<b>30</b>	<b>RÉUNIONS</b>	<b>384 500</b>
	<b>A. Réunion du jury</b>	34 000
	Frais de voyage (5 membres) 4 000 X 5	20 000
	Hôtel/repas 1 800 X 5	9 000
	Traduction/interprétation	3 000
	Production des documents	2 000
	<b>B. Cérémonie de remise du Prix</b>	350 500
	Prix	300 000
	Médaille(s)/diplôme(s)	1 500
	Frais de voyage du jury et du lauréat 4 000 X 6	24 000
	Imprimerie/diffusion/publicité	10 000
	Assistance technique (sécurité, protocole, électricien, etc.)	4 000
	Publication des travaux du lauréat	11 000
<b>40</b>	<b>ÉQUIPEMENT/MATÉRIELS</b>	<b>15 000</b>
	Équipement	5 000
	Fournitures/matériels de bureau	10 000
	Communication	10 000
<b>50</b>	<b>DIVERS</b>	<b>7 974</b>
<b>80</b>	<b>FRAIS GÉNÉRAUX</b>	<b>13 % 69 026</b>
<b>Total des coûts</b>		<b>600 000</b>